

position du ministre de l'intérieur, une somme de 200,000 liv., pour être employée, sur les demandes qui lui en seront faites par les directoires de département, à donner des secours aux professeurs des collèges ou des universités qui ont perdu en tout ou en partie leurs revenus, par la suppression des dîmes ou des droits féodaux, ou d'une autre manière quelconque, et qui justifieront que les revenus qui leur restent ne suffisent pas à leurs besoins.

2. Les directoires des départemens détermineront s'il y a lieu à accorder des secours ou des indemnités aux professeurs qui en réclameront, et fixeront les sommes qui leur seront dues.

*DÉCRET relatif aux Moyens d'accélérer les fonctions de la Haute-Cour nationale.*

Du 29 Mai = 6 Juin 1792. (N.º 1757.)

ART. 1.º Les grands procureurs de la nation enverront les assignations à donner aux témoins aux procureurs-généraux-syndics des départemens dans l'étendue desquels les témoins seront domiciliés.

3. Les procureurs-généraux-syndics feront donner les assignations aux témoins, et en renverront sans délai les originaux aux grands procureurs de la nation : ils feront aussi délivrer à chaque témoin un mandat du directoire sur le receveur du district dans l'étendue duquel réside le témoin, du montant de la taxe qui lui reviendra, à raison de 20 sous par lieue, pour se rendre au lieu où siège la haute-cour nationale.

3. Chaque témoin recevra 6 liv. par jour pendant le temps qu'il sera obligé de passer auprès de la haute-cour nationale; et le montant de cette taxe, ainsi que celle de son retour, sur le même pied de 20 sous par lieue, lui seront payés par le receveur du district, sur l'ordonnance des grands-juges, visée par le directoire du département.

4. Le greffier employé auprès de la haute-cour nationale recevra, tous les trois mois, du receveur du district, un traitement sur le pied de 3,000 liv. par année, lequel cessera au moment où cette cour se séparera.

5. Les huissiers qui y sont de service, seront payés de même à raison de 1,800 liv. chacun, et le garçon de bureau à raison de 900 liv.

Le présent décret sera envoyé dans tous les départemens.

*DÉCRET relatif à la Monnaie de cuivre provenant du métal des Cloches.*

Du 29 Mai = 6 Juin 1792. (N.º 1758.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que le décret du 30 août = 8 septembre 1791, relatif à l'organisation des monnaies, a eu principalement en vue les espèces d'or et d'argent, et que l'extension des dispositions de l'article 8 à celles provenant de la fonte des cloches, présenterait plusieurs inconvéniens sans aucun avantage réel, DÉCRÈTE que les espèces de cuivre seront dispensées de la formalité de l'article 8 du décret du 30 août = 8 septembre 1791, et monnayées sans distinction des semestres où elles auront été fabriquées.